



RECU EN PREFECTURE

Le 13 avril 2022

VIA DOTELEC - S2LOW

025-212500565-20220407-D00676010-DE

EXTRAIT DU REGISTRE des Délibérations du Conseil Municipal

Séance du 07 avril 2022

Le Conseil Municipal, convoqué le 31 mars 2022, s'est réuni à la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale du Doubs (CCIT)

Conseillers Municipaux en exercice : 55

Présidence de Mme Anne VIGNOT, Maire

Étaient présents :

Mme Elise AEBISCHER, M. Hasni ALEM (à compter de la question n° 09), Mme Frédérique BAEHR (jusqu'à la question n° 03 incluse), M. Guillaume BAILLY (à compter de la question n° 04), M. Kévin BERTAGNOLI, Mme Pascale BILLEREY, M. Nicolas BODIN, M. François BOUSSO, Mme Nathalie BOUVET, Mme Claudine CAULET, Mme Aline CHASSAGNE, Mme Annaïck CHAUVET, Mme Julie CHETTOUH, M. Sébastien COUDRY, M. Philippe CREMER, M. Laurent CROIZIER, M. Benoît CYPRIANI, Mme Karine DENIS-LAMIT, M. Cyril DEVESA, Mme Marie ETEVENARD (jusqu'à la question n° 43 incluse), M. Ludovic FAGAUT, Mme Lorine GAGLILOLO, Mme Sadia GHARET, M. Abdel GHEZALI, M. Olivier GRIMAITRE, Mme Valérie HALLER, M. Pierre-Charles HENRY (à compter de la question n° 04), M. Damien HUGUET, M. Jean-Emmanuel LAFARGE, Mme Marie LAMBERT, M. Aurélien LAROPPE, Mme Myriam LEMERCIER, M. Christophe LIME, M. Jamal-Eddine LOUHKIAR, Mme Agnès MARTIN, Mme Carine MICHEL, Mme Laurence MULOT, M. Maxime PIGNARD, M. Yannick POUJET, M. Anthony POULIN, Mme Françoise PRESSE, Mme Karima ROCHDI, M. Jean-Hugues ROUX, Mme Juliette SORLIN (jusqu'à la question n° 43 incluse), M. Nathan SOURISSEAU (à compter de la question n° 05), M. Gilles SPICHER, M. André TERZO, Mme Claude VARET, Mme Anne VIGNOT, Mme Sylvie WANLIN, Mme Christine WERTHE, Mme Marie ZEHAF (à compter de la question n° 05)

Secrétaire :

Mme Juliette SORLIN

Étaient absents :

Mme Anne BENEDETTO, Mme Fabienne BRAUCHLI, Mme Marie-Thérèse MICHEL

Procurations de vote :

M. Hasni ALEM à M. André TERZO (jusqu'à la question n° 08 incluse), Mme Frédérique BAEHR à Mme Julie CHETTOUH (à compter de la question n° 04), M. Guillaume BAILLY à Mme Laurence MULOT (jusqu'à la question n° 03 incluse), Mme Anne BENEDETTO à Mme Aline CHASSAGNE, Mme Fabienne BRAUCHLI à Mme Lorine GAGLILOLO, Mme Marie ETEVENARD à M. Damien HUGUET (à compter de la question n° 44), M. Pierre-Charles HENRY à M. Ludovic FAGAUT (jusqu'à la question n° 03 incluse), Mme Marie-Thérèse MICHEL à Mme Françoise PRESSE, Mme Juliette SORLIN à M. Sébastien COUDRY (à compter de la question n° 44), M. Nathan SOURISSEAU à Mme Valérie HALLER (jusqu'à la question n° 04 incluse), Mme Marie ZEHAF à M. Nicolas BODIN (jusqu'à la question n° 04 incluse)

OBJET : 06 - Création du Conseil pour les Droits et Devoirs des Familles (CDDF)

Création du Conseil pour les Droits et Devoirs des Familles (CDDF)

Rapporteur : M. Benoît CYPRIANI, Adjoint

	Date	Avis
Commission n° 4	24/03/2022	Favorable unanime

Résumé :

Le Conseil pour les Droits et Devoirs des Familles (CDDF) est un dispositif d'aide à la parentalité fondé sur l'action sociale et éducative, piloté par la Maire.

Le CDDF s'adresse aux parents de « mineurs en difficultés ». Il crée un cadre de dialogue chargé à la fois d'écouter et de proposer des mesures d'accompagnement des familles rencontrant des difficultés dans l'éducation de leurs enfants.

Il peut être saisi chaque fois que le comportement de l'enfant entraîne des troubles à l'ordre, à la tranquillité ou à la sécurité publics.

Créé par la loi du 5 mars 2007, le CDDF, dispositif d'aide à la parentalité, était obligatoire pour les communes de 50 000 habitants, jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, qui l'a rendu facultatif pour toutes les communes.

Le CDDF est une instance d'échanges et de concertation entre la collectivité et les familles. Il ne revêt pas de caractère obligatoire pour les familles et nécessite leur adhésion et leur engagement dans les mesures préconisées.

Rôle du Conseil pour les Droits et Devoirs des Familles

Il a pour fonction de recommander, conseiller, aider et accompagner les familles. C'est une instance de dialogue à qui il revient de mettre en œuvre des mesures d'aide à la parentalité adaptées aux besoins des familles afin de :

- soutenir les parents dans l'exercice de l'autorité parentale ;
- prévenir et lutter contre l'absentéisme scolaire, le décrochage scolaire ou social ;
- intervenir le plus en amont possible pour empêcher les situations préoccupantes de s'aggraver et ainsi protéger les mineurs susceptibles de se retrouver en danger.

La démarche du CDDF est progressive :

- entendre la famille et l'informer de ses droits et devoirs ;
- examiner les mesures susceptibles de lui être proposées ;
- proposer, dans certains cas, des dispositifs de contrôle.

Les situations prises en compte doivent faire l'objet d'informations entre partenaires dans les domaines social, économique, éducatif ... afin d'établir un premier diagnostic.

L'écoute des familles est essentielle et permet de vérifier la prise de conscience des parents de leur situation. Elle permet également de mieux comprendre la problématique familiale.

A ce titre, les dispositifs déjà mis en œuvre à Besançon comme le rappel à l'ordre ou la cellule de suivi individualisé des mineurs sont complémentaires du CDDF. En effet, le rappel à l'ordre est une injonction verbale sans mesure d'accompagnement. La cellule de suivi individualisée consiste en un échange d'informations sur la situation de mineurs entre partenaires permettant ainsi une meilleure coordination entre les mesures de suivi déjà existantes.

La mise en œuvre du CDDF permet de proposer des accompagnements aux parents dont certaines mesures sont définies dans l'article L141-1 du code de l'action sociale et des familles qui prévoit que le C.D.D.F peut se réunir afin :

- d'entendre une famille, de l'informer de ses droits et devoirs envers l'enfant et de lui adresser des recommandations destinées à prévenir des comportements susceptibles de mettre l'enfant en danger ou de causer des troubles pour autrui ;
- d'examiner avec la famille les mesures d'aide à l'exercice de la fonction parentale susceptibles de lui être proposées et l'opportunité d'informer les professionnels de l'action sociale et les tiers intéressés des recommandations qui lui sont faites et, le cas échéant, des engagements qu'elle a pris dans le cadre d'un contrat de responsabilité parentale prévu à l'article L. 222-4-1 du code de l'action sociale et des familles.

Le conseil pour les droits et devoirs des familles est informé de la conclusion d'un contrat de responsabilité parentale dans les conditions fixées par l'article L. 222-4-1 du présent code ou d'une mesure d'assistance éducative ordonnée dans les conditions fixées à l'article 375 du code civil.

Il est consulté par le maire lorsque celui-ci envisage de proposer un accompagnement parental prévu à l'article L. 141-2 du présent code.

Il peut, sans préjudice des dispositions prévues à l'article 375-9-1 du code civil, lorsque le suivi social ou les informations portées à sa connaissance font apparaître que la situation d'une famille ou d'un foyer est de nature à compromettre l'éducation des enfants, la stabilité familiale et qu'elle a des conséquences pour la tranquillité ou la sécurité publiques, proposer au maire de saisir le président du conseil départemental en vue de la mise en œuvre d'une mesure d'accompagnement en économie sociale et familiale.

Composition du CDDF

La composition du Conseil pour les Droits et Devoirs des Familles n'est pas réglementairement établie. Le CDDF de la Ville de Besançon pourrait être composé comme suit :

- Ville de Besançon
 - Maire ;
 - Adjoint en charge de la sécurité, de la lutte contre les incivilités, de la tranquillité publique ;
 - Adjoint en charge de l'éducation, des écoles, de la restauration scolaire ;
 - Conseiller municipal délégué à la petite enfance et à la parentalité ;
 - Directeur de la Sécurité et tranquillité publique ou son représentant et coordinateur CLSPDR ;
 - Directeur de l'Education et/ou le chef de service du Programme de Réussite Educative.
- Conseil Départemental du Doubs
 - Président ou son représentant ;
 - Directeur territorial des solidarités humaines de Besançon ou son représentant ;
 - Directeur Enfance Famille ou son représentant.
- Etat, sur désignation du Préfet de département :
 - Préfet ou son représentant ;
 - Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ou son représentant ;
 - Inspecteur d'académie,
 - Directeur des services départementaux de l'éducation nationale.

En fonction des situations présentées, pourront être invitées toutes personnes pouvant éclairer les membres du CDDF sur les situations ou apporter une expertise utile à la résolution des problèmes rencontrés par la famille, notamment :

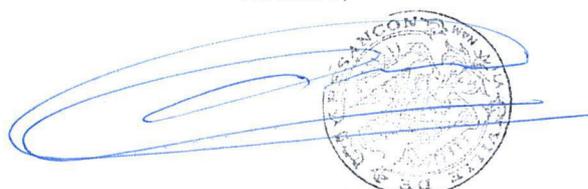
- personnes œuvrant dans les domaines de l'action sociale, sanitaire et éducative, de l'insertion et de la prévention de la délinquance ;
- représentants associatifs de l'animation, de la jeunesse (type ADDSEA SPS, etc...) ;
- représentant de la direction de la protection judiciaire et de la jeunesse ;
- représentant du CCAS.

Le CDDF n'a pas vocation à se substituer aux actions des autres partenaires. Il est préférable d'envisager des suivis courts, le long terme étant réservé au Conseil départemental ou à l'autorité judiciaire.

A l'unanimité, le Conseil Municipal :

- se prononce favorablement sur la création d'un Conseil pour les Droits et Devoirs des Familles,
- approuve la composition du CDDF telle que précisée dans la présente délibération.

Pour extrait conforme,
La Maire,



Anne VIGNOT

Rapport adopté à l'unanimité

Pour : 55

Contre : 0

Abstention*: 0

Conseiller intéressé : 0

*Le sens du vote des élus ne prenant pas part au vote est considéré comme une abstention.